



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-158**

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-08-22-00001 - Décision n°2023-182 du 22 août 2023 modifiant la décision n°2022-193 du 14 décembre 2022, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) assistée, sur un nouveau site à Capbreton (40), délivrée à la SAS Clinique Delay (64) (6 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-08-22-00001

Décision n°2023-182 du 22 août 2023 modifiant la décision n°2022-193 du 14 décembre 2022, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) assistée, sur un nouveau site à Capbreton (40), délivrée à la SAS Clinique Delay (64)

Décision n° 2023-182

*modifiant la décision n° 2022-193 du 14 décembre 2022,
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement
de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale,
selon la modalité :*

*hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) assistée,
sur un nouveau site à Capbreton (40)*

délivrée à la SAS Clinique Delay (64)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 juin 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-114),

VU la décision n°2022-193 du 14 décembre 2022, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) assistée, sur un nouveau site à Capbreton (40), délivrée à la SAS Clinique Delay (64),

VU le courrier adressé le 14 juin 2023 par le directeur de la Clinique Delay,

CONSIDERANT que dans son courrier précité du 14 juin 2023, le directeur de la Clinique Delay signale que l'unité d'autodialyse assistée (UAD) autorisée sera finalement implantée route de Bayonne, 40230 Bénésse-Maremne, et non dans la commune de Capbreton comme mentionné dans la demande d'autorisation présentée le 14 juin 2022 et dans la décision n° 2022-193 du 14 décembre 2022,

CONSIDERANT que la commune de Bénésse-Maremne est limitrophe de Capbreton, et que la modification projetée des conditions d'exécution de l'autorisation précitée du 14 décembre 2022 n'appelle pas dès lors une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande et le recueil d'un avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA),

CONSIDERANT par contre que la décision précitée du 14 décembre 2022 comporte une imprécision concernant le lieu d'implantation de l'UAD, et qu'il y a lieu de procéder à sa rectification,

DECIDE

ARTICLE 1er – Le titre de la décision n°2022-193 du 14 décembre 2022, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) assistée, sur un nouveau site à Capbreton (40), délivrée à la SAS Clinique Delay (64), est modifié comme suit :

« Décision n°2022-193 du 14 décembre 2022, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse (UAD) assistée, sur un nouveau site à Bénésse-Maremne (40), délivrée à la SAS Clinique Delay (64) »

L'article 1^{er} de la décision n°2022-193 précitée est modifié comme suit :

« L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Clinique Delay, 36 avenue de l'Interne Jacques Loeb, BP 40822, 64108 Bayonne, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse assistée, sur un nouveau site, Route de Bayonne, 40230 Bénésse-Maremne, est accordée,

N° FINESS EJ : 64 000 011 3

N° FINESS ET: en cours »

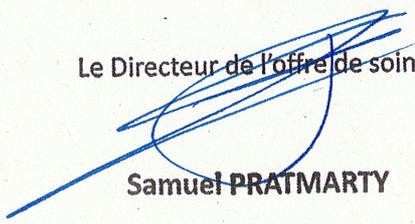
ARTICLE 2 – Les autres articles de la décision précitée demeurent inchangés.

ARTICLE 3 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **22 AOÛT 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

